

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 03.08.10

Direction interrégionale de  
la mer Sud - Atlantique

***Modifiant l'arrêté du 11 mars 2008 réglementant des conditions  
d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le  
gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes :  
Ruditapes decussatus- palourdes japonaises : Ruditapes  
philipinaruma de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de  
Saint Pierre d'Oléron-département de la Charente Maritime)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la mer et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages avant l'expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 11 mars 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : *Ruditapes decussatus* – palourdes japonaises : *Ruditapes philipinarum*) de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint-Pierre d'Oléron – Département de la Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 5 mai 2010 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes portant création et fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur les gisements de la Charente-Maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 18 juin 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs sur le littoral de la Charente – Maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 12 juillet 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**Considérant** L'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle de Moëze-Oléron du 27 juillet 2010 ;

**SUR proposition** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 11 mars 2008 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

"l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier défini à l'article premier du présent arrêté est autorisé une journée par semaine, chaque vendredi, du 1er août au 31 décembre 2010".

**ARTICLE 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2010

Pour le préfet de région et par délégation,

Eric de CHAVANES

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique P. I.

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la Charente-maritime

**Pour information :**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau de la gestion de la ressource

Préfecture de la région Aquitaine ( Secrétariat Général pour les Affaires Régionales )

DREAL Poitou-Charentes

ARS de Poitou-Charentes

DDPP de la Charente-maritime

DDTM de la Charente-maritime *pour diffusion locale*

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

